

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1973)

Rubrik: Septembre 1972

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret concernant l'administration financière des communes

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 152, chiffre 1, de la loi du 20 mai 1973 sur les communes
(LCo),
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I. Dispositions générales

Article premier ¹ Les prescriptions du présent décret s'appliquent aux corporations suivantes:

1. les communes municipales (art. 68 ss LCo);
2. les communes bourgeoises et les corporations bourgeoises (art. 111 ss et art. 117 ss LCo);
3. les communes mixtes (art. 120 ss LCo);
4. les sections de communes (art. 127 ss LCo);
5. les paroisses et les paroisses générales (art. 134 et 135 LCo);
6. les syndicats de communes (art. 138 ss LCo);
7. les comunances et communautés d'usagers dans la mesure où elles accomplissent des tâches communales permanentes (art. 1^{er}, 2^e al., 2^e phrase, LCo);
8. les arrondissements de digues indépendants, pour autant qu'ils tombent sous le coup de l'article 1^{er}, 3^e alinéa, LCo.

² L'expression « conseil communal » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne, dans tous les genres de communes, l'autorité exécutive supérieure.

II. L'administration des biens

Art. 2 Les biens communaux sont divisés en fortune financière et fortune administrative.

Art. 3 La fortune financière comprend tous les fonds disponibles, les créances, les réserves de matériel, les papiers-valeurs, les biens-

Champ
d'application

Division des
biens
communaux

Fortune
financière

fonds non indispensables, ainsi que les capitaux investis dans les entreprises propres.

Fortune administrative

Art. 4 La fortune administrative comprend les éléments de fortune servant directement à l'accomplissement de tâches publiques, tels que biens-fonds indispensables, installations publiques, mobilier, etc. En outre, les frais de constructions telles que routes, ponts, canalisations, de même que d'autres dépenses qui ne peuvent pas être couvertes par le compte d'administration, doivent être portés au bilan sous cette dénomination.

Fortune à destination déterminée (fonds spéciaux)

Art. 5 Les fonds spéciaux seront indiqués ou bien séparément dans le bilan, ou bien en annexe du compte communal.

Modification de la destination de fondations

Art. 6 La modification de la destination de fondations dont l'affectation est fixée dans un acte constitutif au sens de l'article 29 LCo (donation, institution d'héritier, legs, etc.) est soumise, à fin de validité, à l'approbation de la Direction des affaires communales.

Fortune gérée par la commune

Art. 7 Les éléments de fortune dont la commune assure la gestion ou la conservation à titre fiduciaire doivent être indiqués sous cette dénomination spéciale en annexe du compte communal.

Services industriels

Art. 8 Les services industriels des communes doivent être gérés selon les principes commerciaux et s'entretenir eux-mêmes, à moins que le bien général ou des dispositions légales contraires ne justifient des exceptions.

Placement de la fortune

Art. 9 ¹ Le placement d'éléments de fortune ressortit au conseil communal ou à l'organe compétent selon les prescriptions de la commune.

² Les espèces, papiers-valeurs et autres titres de créance seront conservés à l'abri du feu et préservés de tout risque de vol.

Décisions nécessitant approbation

Art. 10 Nécessitent l'approbation de la Direction des affaires communales, à fin de validité, les décisions suivantes qui seront, avant leur mise à exécution, soumises à cette Direction par l'entremise de la Préfecture:

1. le recours à des fonds étrangers tels que conclusion d'emprunts ordinaires ou par souscription, ouverture de crédits de construction ou de crédits en vue de la couverture passagère des dépenses ordinaires courantes et autres. Sont exclus les emprunts exclusivement destinés au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription;

2. les cautionnements et autres fournitures de sûretés de la part de la commune, à l'exception des garanties fournies par les autorités des œuvres sociales;
3. la participation financière à des entreprises, services d'utilité publique et autres, ainsi que l'octroi de prêts qui ne constituent pas un placement sûr, excepté les prestations au titre des œuvres sociales sous forme d'avances ou de prêts;
4. la suppression de droits au sens de l'article 30 LCo.

Valeurs
comptables et
dépréciations
a Principes

Art. 11 ¹ L'inscription au bilan des divers éléments de la fortune et les dépréciations sur ceux-ci se déterminent selon les règles suivantes:

1. Immeubles faisant partie de la fortune financière:
prix de construction; en règle générale aucune dépréciation.
2. Fortune administrative:
le prix de construction ou le montant de la dette contractée pour l'acquisition ou la construction; dépréciations annuelles allant de 3% au minimum jusqu'à un franc.
3. Papiers-valeurs:
 - a Avec taux d'intérêt fixe:
la valeur nominale; si la valeur de reprise est plus faible, c'est celle-ci qui est déterminante.
 - b Sans taux d'intérêt fixe:
la valeur nominale, au plus la valeur de cours.
 - c Non productifs:
à déprécier jusqu'à un franc dans un délai convenable.
4. Participation à des entreprises:
le capital communal investi.
5. Services industriels:
le capital communal investi.
6. Créances:
 - a sûres: la valeur nominale;
 - b douteuses: la valeur comptable réduite.
7. Biens mobiliers:
un franc s'ils ont été acquis par le compte d'administration; sinon la valeur d'acquisition avec dépréciation jusqu'à un franc dans un délai convenable.
8. Réserves de matériel:
la valeur de liquidation.

9. Cautionnements :

Ils doivent figurer, pour mémoire, au montant de la dette principale, à la suite du bilan.

b Dérogations

² La Direction des affaires communales peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations aux règles ci-dessus.

³ Les communes à comptabilité simple, qui ne mettent pas les dépréciations à la charge du compte d'administration mais les font simplement figurer dans le bilan, doivent – comme les communes à comptabilité en partie double – amortir des dettes dans la mesure de ces dépréciations ou financer des affectations extraordinaires en recourant au compte d'administration. Le rapport préliminaire accompagnant le compte communal fournit à ce sujet les renseignements voulus.

⁴ Il est loisible aux communes d'édicter des prescriptions relatives aux dépréciations en observant les taux minimums ci-dessus.

III. La tenue de la comptabilité

Portée

Art. 12 ¹ Les communes tiennent une comptabilité de leurs biens, ainsi que des recettes et dépenses de leur administration courante.

² Le compte communal, qui porte sur l'année civile, doit être bouclé annuellement et présenté pour approbation à l'organe communal compétent. Demeure réservé l'article 31, 2^e alinéa, 2^e phrase, LCo.

Budget

Art. 13 ¹ Le budget constitue la base du compte d'administration. Il tient compte des répercussions du programme d'investissements selon la planification financière de la commune (art. 15). Sa disposition doit correspondre au schéma officiel de compte établi par la Direction des affaires communales.

² Le budget doit être soumis à l'approbation de la commune avant le début de l'année comptable. Dans des cas exceptionnels, la Direction des affaires communales peut, sur requête, prolonger d'une manière convenable le délai de présentation du budget.

³ Si le budget n'est pas approuvé dans le délai supplémentaire imparti, le conseil communal fait part de cet état de choses au préfet, à l'intention de la Direction des affaires communales. La Direction des affaires communales prend les mesures dictées par les circonstances au sens de l'article 54 LCo.

⁴ Le budget doit être établi selon les principes de l'universalité et des chiffres bruts; il comprend dès lors toutes les recettes et dépenses de l'année comptable et il les présente dans leur intégralité.

Interdiction de reporter un crédit à un autre exercice

⁵ Les crédits budgétaires accordés ne peuvent être utilisés que pendant la période budgétaire en question et uniquement aux fins mentionnées dans le budget. Font exception les crédits alloués pour des obligations déjà contractées.

Dépassements de crédits

Art. 14 Les dépassements de crédits budgétaires doivent être soumis à l'organe communal compétent aussitôt que possible, mais au plus tard lors de la présentation du compte de l'année en question, et ceci sous forme d'objet spécial de délibération.

Planification financière à plus long terme

Art. 15 ¹ En plus du budget et du plan directeur financier fondé sur l'aménagement local et devant être établi selon l'article 70, 1^{er} alinéa, de la loi sur les constructions et l'article 115 de l'ordonnance sur les constructions, les communes municipales et mixtes ainsi que les plus grandes sections de communes établissent un plan financier portant sur les tâches extraordinaires auxquelles elles doivent faire face au cours des quatre à cinq années qui suivent. Les plans financiers et les plans directeurs financiers doivent concorder.

² Ce plan financier doit être mis à jour à intervalles périodiques de deux ans en règle générale (planification financière continue). Il fournit les renseignements voulus sur les répercussions financières du programme d'investissement qu'il contient ainsi que sur la possibilité de le concilier avec les nécessités du ménage communal.

Tenue des livres (exigences minimales)

Art. 16 ¹ La comptabilité communale doit être tenue de manière que les recettes et les dépenses soient présentées dans l'ordre chronologique et qu'on puisse en tout temps les retrouver dans les postes comptables correspondants (rubriques).

² Le choix du système de comptabilité est laissé à l'appréciation de la commune.

Obligation d'exactitude

Art. 17 La comptabilité communale doit être tenue selon les règles de l'exactitude que les fonctionnaires de la commune doivent appliquer dans l'accomplissement des devoirs de leurs fonctions. Elle doit être ouverte et bouclée régulièrement, de même que concorder avec les éléments résultant des comptes et avec la situation effective. Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 34 ss LCo.

Contenu des comptes communaux

Art. 18 ¹ Les schémas officiels établis par la Direction des affaires communales servent de base à la constitution et à la disposition des comptes communaux; ils doivent viser à la classification fonctionnelle et économique des dépenses.

² La Direction des affaires communales peut, sur requête dûment motivée, autoriser des dérogations au schéma officiel dans le cadre des dispositions du présent décret.

Bouclément

Art. 19 ¹ Les comptes seront bouclés assez tôt pour qu'ils puissent, en règle générale, être présentés à l'assemblée communale ordinaire du printemps.

² Ils seront soumis à fin juillet de l'année suivante au plus tard pour apurement à la préfecture. Celle-ci envoie son rapport d'apurement à la commune en règle générale jusqu'à fin novembre.

³ Dans des cas exceptionnels, la Direction des affaires communales peut, sur requête, accorder une prolongation convenable du délai de remise des comptes à la préfecture.

Dépenses;
compétence

Art. 20 Le règlement d'organisation et d'administration désigne les organes qui ont la compétence de décider les dépenses et fixe le mode de faire pour effectuer ces dernières (régime de la compétence financière).

Perception des
recettes

Art. 21 ¹ Le receveur est tenu d'encaisser tous les revenus échus dans le courant de l'exercice.

² Il adresse à temps des sommations aux débiteurs en demeure et procède au besoin à l'encaissement par les voies de droit (poursuites).

³ Le receveur répond des arrérages qui doivent être éliminés des comptes comme irrécouvrables parce qu'il a manqué à son devoir de diligence. En cas de doute, il doit requérir l'avis du conseil communal.

Pièces
justificatives

Art. 22 ¹ Une pièce justificative sera établie pour toutes les recettes, à l'exception de celles qui se fondent sur des rôles de perception spéciaux.

² Toute dépense dont le bien-fondé ne peut pas être prouvé par d'autres documents doit être basée sur une pièce justificative vérifiée au point de vue formel et matériel et visée avant paiement par l'organe communal compétent.

Conservation des
espèces et avoirs

Art. 23 Les espèces ainsi que les avoirs de la commune au compte de chèques et en banque ne seront pas mélangés avec des fonds privés ou qui seraient gérés sans l'ordre de la commune pour le compte de tiers.

Etat des papiers-
valeurs

Art. 24 ¹ Tous les papiers-valeurs de la commune seront inscrits dans un état servant de justificatif pour les papiers-valeurs mentionnés dans les comptes communaux.

² Si la commune pratique le système de comptabilité en partie double, les postes de cette comptabilité peuvent remplacer l'état exigé ci-dessus.

Inventaire

Art. 25 Il sera tenu un inventaire de tout le mobilier appartenant à la commune.

IV. La vérification des comptes

Vérification du
compte annuel

Art. 26 ¹ Les réviseurs de la commune procèdent chaque année à la vérification des comptes communaux.

² Le règlement communal peut habiliter les réviseurs à s'adjoindre d'autres personnes expérimentées en la matière ou confier la vérification à ces dernières. Les réviseurs sont responsables d'une vérification faite selon les règles établies.

³ La vérification comporte le contrôle de la comptabilité et du compte annuel au point de vue formel et matériel; elle s'étend également à l'intégralité des recettes et à la régularité des dépenses.

⁴ Pour autant qu'il n'existe pas de rapport émanant d'un contrôle permanent des finances ou d'une fiduciaire, les réviseurs consignent leurs constatations dans la formule officielle de rapport et retournent les comptes au conseil communal. Celui-ci les soumet à l'organe qui a la compétence de les approuver (assemblée communale ou conseil général).

⁵ Une fois approuvés, les comptes sont envoyés à la préfecture en vue de leur apurement (art. 19, 2^e al., ci-dessus).

⁶ Il sera accordé aux réviseurs le temps suffisant en vue de la vérification à laquelle ils doivent procéder.

Révisions
intermédiaires

Art. 27 ¹ En plus de la vérification des comptes communaux, il sera procédé une fois par an au moins à une révision intermédiaire sans avis préalable. Les réviseurs feront cette révision intermédiaire de leur propre chef. L'article 26, 2^e alinéa, est applicable par analogie.

² Les réviseurs vérifient les papiers-valeurs et examinent s'il y a concordance entre les biens présents et les inscriptions portées dans les livres; ils vérifient également si les biens de la commune sont en sécurité et s'ils sont gérés et utilisés conformément aux prescriptions.

³ Toute révision fera l'objet d'un procès-verbal à l'intention du conseil communal; établi en deux exemplaires au moins, ce procès-verbal sera signé par toutes les personnes qui ont pris part à la révision et figurera en annexe au compte communal.

Changement de
receveur

Art. 28 En cas de changement dans la personne du receveur, les avoirs en caisse, au compte de chèques et en banque, les papiers-valeurs, titres, livres, pièces justificatives et tous autres documents de la comptabilité et de la tenue des livres seront remis au nouveau titulaire sous le contrôle du conseil communal ou des réviseurs. Il en

sera dressé un procès-verbal signé par toutes les personnes ayant participé à l'opération. Le préfet peut être appelé à assister aux remises de caisses.

Apurement des
comptes

Art. 29 Les préfets ont la faculté de contrôler également, en plus de l'examen défini à l'article 50 LCo, l'exactitude arithmétique des comptes communaux.

V. Inspection de la Direction des affaires communales

Effectif et
attributions

Art. 30 ¹ L'inspection de la Direction des affaires communales comprend trois à cinq inspecteurs, dont un est chargé de la direction et de la coordination des travaux, ainsi que des réviseurs en nombre fixé par le Conseil-exécutif.

² L'inspection traite toutes les affaires concernant l'administration financière, la comptabilité et le contrôle.

³ Elle a en particulier les attributions suivantes :

1. traiter les décisions mentionnées à l'article 10, chiffres 1 à 4 ;
2. organiser des cours spécialisés et fournir des instructions individuelles concernant la comptabilité des communes ;
3. procéder aux enquêtes officielles prévues à l'article 54, LCo, à moins que le préfet n'en soit chargé ;

Sur requête :

4. assister les autorités et les fonctionnaires des communes de ses conseils dans toutes les affaires du domaine de l'administration financière et de la comptabilité et en particulier apporter aide et encouragement en vue de l'introduction de la comptabilité en partie double ;
5. procéder à des révisions en cas de tenue irrégulière de la comptabilité ;
6. assister à la remise des pouvoirs ;
7. se charger de révisions périodiques de contrôle et collaborer à la révision ordinaire des comptes communaux ;
8. élaborer des plans financiers ou collaborer à l'établissement de tels plans ;
9. traiter toutes autres affaires du domaine de l'administration financière et de la comptabilité des communes.

⁴ Les requêtes prévues aux chiffres 4 à 9 ci-dessus seront, en règle générale, présentées par écrit à la Direction des affaires communales.

⁵ Les communes qui recourent à la collaboration de l'inspection au sens des chiffres 4 à 9 supportent en règle générale les frais qui en découlent.

- Cours spécialisés** **Art. 31** Les cours spécialisés pour fonctionnaires de l'administration financière des communes, vérificateurs des comptes et membres d'autorités mentionnés à l'article 30, 3^e alinéa, chiffre 2, peuvent être déclarés obligatoires.
- Directives** **Art. 32** La Direction des affaires communales établit à l'intention des préfetures, des autorités et fonctionnaires des communes les directives nécessaires concernant l'administration financière, la comptabilité et le contrôle.
- Cahiers des charges** **Art. 33** Les communes établissent les cahiers des charges nécessaires aux fonctionnaires de l'administration financière des communes et aux vérificateurs des comptes. Ils seront remis à ces fonctionnaires et aux vérificateurs des comptes lors de leur entrée en fonctions.

VI. Statistique financière

- But** **Art. 34** ¹ Les communes établissent périodiquement des extraits de leurs comptes, d'après les directives du Conseil-exécutif. La statistique financière communale, qui repose sur ces documents, doit donner un aperçu de la situation économique des communes et permettre d'examiner au fur et à mesure les rapports financiers entre l'Etat et les communes. On peut recourir à cette statistique pour le calcul de la péréquation financière directe et indirecte.
- Interprétation des données** ² Il appartient à l'Office cantonal de statistique et d'analyse économique d'interpréter les données et de publier les résultats.

VII. Dispositions transitoires et finales

- Suppression des fonds des écoles et des pauvres** **Art. 35** ¹ A l'entrée en vigueur du présent décret, les avoirs et les dettes des fonds actuels des écoles et des pauvres seront réunis à la fortune communale.
- Exceptions** ² Restent exceptés de la réunion les fonds des écoles et des pauvres de syndicats de communes, ainsi que les fonds des pauvres des bourgeoisies et corporations bourgeoises qui exercent l'assistance bourgeoise.
- Entrée en vigueur** **Art. 36** Le présent décret entrera en vigueur à une date que fixera le Conseil-exécutif. Il abroge celui du 21 novembre 1956.

Berne, 6 septembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1974 (ACE N° 2272 du 26 juin 1973)

24
septembre
1972

Loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants et concernant la modification de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation des autorités judiciaires ¹

Erratum

Le texte de la loi du 24 septembre 1972 sur la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants doit être complété comme suit :

Article 79

³ Il assume les attributions précédemment confiées à l'avocat des mineurs par la législation cantonale, en particulier par la loi sur les mesures d'éducation et de placement.

¹ Voir Bulletin des Lois 1972, pp. 331 ss.